



N°2026-30

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Sainte-Colome

Monsieur le Maire de Sainte-Colome

Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande d'arrêté de police de circulation de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Systèmes Sud-Ouest en date du 29 juillet 2026 pour des travaux de construction et alimentation HT 20KV PSSB renforcement BT aero/sout 230V issu poste De Miguel Chemin d'Ossau et Chemin Lasperches,

Considérant que les travaux de construction et alimentation HT 20KV PSSB renforcement BT aero/sout 230V issu poste De Miguel vont gêner la circulation Chemin d'Ossau et Chemin Lasperches,

ARRÊTE

- Article 1. : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Systèmes Sud-Ouest est autorisée à effectuer des travaux de construction et alimentation HT 20KV PSSB renforcement BT aero/sout 230V issu poste De Miguel Chemin d'Ossau et Chemin Lasperches entre lundi 14 septembre 2026 et le vendredi 8 janvier 2027 inclus.
- Article 2. : Le Chemin d'Ossau sera barré entre le numéro 3 et le numéro 10 et le Chemin Lasperches avant les premières habitations.
- Article 3. : La circulation sera déviée par la Route de Lys et la Route de Bescat et Mifaget.
- Article 4. : Le stationnement sera interdit à proximité des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Systèmes Sud-Ouest.
- Article 5. : Le pétitionnaire organisera son chantier afin de permettre aux véhicules dédiés aux transports scolaires de circuler avant 8 heures 45 et après 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et avant 8 heures 45 et entre 12h30 et 13h45 le mercredi.
- Article 6. : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire.
- Article 7. : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Systèmes Sud-Ouest,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Sainte-Colome, le 18 août 2026.

Le Maire



Andy PARADAS SAEZ